

CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : le 17 avril 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2025-02

Destinataires : Tous les établissements de garde de la petite enfance autorisés, Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Objet : **Déclaration en vertu de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public**

Date d'entrée en vigueur : le 31 mars 2025

Type :	<input checked="" type="checkbox"/> Politique	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les établissements	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre
	<input type="checkbox"/> Procédure	<input type="checkbox"/> Garderies	<input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
	<input type="checkbox"/> Délivrance des permis	<input type="checkbox"/> Prématernelles	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financier:	<input type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
	<input type="checkbox"/> Allocation		

La présente communication vise à rappeler à tous les établissements admissibles l'obligation pour les organismes financés par l'État de se conformer aux dispositions de la [Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public](#), y compris le formulaire de déclaration à signer et à retourner au ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance au plus tard le **vendredi 30 mai 2025**.

Aux fins de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, les établissements de garde d'enfants suivants sont considérés comme des organismes financés par l'État : personne, organisation ou organisme, constitués ou non en personne morale, **qui n'exercent pas leurs activités en vue d'un profit**, et qui reçoivent d'au moins un organisme du secteur public (le gouvernement du Manitoba ou ses organismes), au cours d'un exercice, un financement totalisant au moins :

- 500 000 \$;
- 200 000 \$, si cette somme représente au moins 50 % de leur revenu total pour l'exercice.

Les organismes financés par l'État doivent :

- présenter au plus tard le 31 mai un **formulaire de déclaration rempli et signé** indiquant que l'organisation connaît les exigences de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public et qu'elle s'y conforme entièrement au 31 mars de la même année;
- **divulguer la rémunération supérieure à 85 000 \$** dans leurs états financiers vérifiés ou dans une déclaration spéciale de divulgation de la rémunération; la divulgation ne doit pas avoir lieu plus de six mois après la fin de leur propre exercice financier ou de l'année civile;
- mettre les renseignements requis à la disposition des inspecteurs sur demande, si les renseignements ne sont pas publiés sur leur site Web.

En avril 2025, tous les établissements qui ont reçu au moins 200 000 \$ de la Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance au cours de la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 recevront une confirmation par courriel du montant total reçu.

Pour toute question sur le formulaire de déclaration ou sur la conformité à la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, veuillez communiquer avec la Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance à elccfinance@gov.mb.ca en indiquant dans l'objet « **Questions – Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public** ».

Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance